



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le
18 DEC. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEMEX BETONS Ile de France (Béton Fce)

2 rue Paul Doumer
BP 93
91120 Palaiseau

Références : E25 - **2964**
Code AIOT : 0006515848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 octobre 2025 dans l'établissement CEMEX BETONS Ile de France (Béton Fce) implanté ZAC des Courtilleraies Route de Corbeil sur la commune de Le Mée-sur-Seine (77350). L'inspection a été annoncée le 15 octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX BETONS Ile de France (Béton Fce)
- ZAC des Courtilleraies Route de Corbeil - Le Mée-sur-Seine (77350)
- Code AIOT : 0006515848
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMEX BETONS exploite une centrale à béton prêt à l'emploi. Elle fait l'objet du récépissé de déclaration n° 9824 du 07 octobre 1975. Suite à l'entrée en vigueur du décret n°2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, la société CEMEX BETONS a demandé et obtenu le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de la centrale à béton désormais soumise à déclaration sous la rubrique 2518.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6	/	Sans objet
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	/	Sans objet
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	/	Sans objet
7	Surveillance par l'exploitant des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société CEMEX de :

- engager les actions correctives, dans un délai de 3 mois, pour avoir une rétention adaptée au volume des produits chimiques stockés en complétant la rétention ou en limitant le stockage à 7100 litres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2025
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir. - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté deux locaux dans lesquels sont stockés les adjuvants et un local dans lequel se trouvent les huiles pour la maintenance du malaxeur et des engins. Il n'a pas été observé d'incompatibilité des produits stockés. L'intérieur est sur rétention. Les rétentions des deux locaux ont été fusionnés. Dans le premier local adjuvants, se trouvent 5 cuves d'adjuvants de 2 000 litres et 6 fûts d'adjuvants de 200 litres et dans le second local adjuvants, se trouvent 3 fûts d'adjuvants de 200 litres soit un stockage total de produits chimiques de 11 800 litres. Une cuve GNR double peau présente dans le local est sur rétention. Le stockage de produits chimiques des locaux 1 et 2 est associé à une capacité de rétention insuffisante compte tenu de la capacité de stockage des cuves et des fûts. En effet, la capacité de rétention existante est de 3 550 litres, ce qui limite l'entreposage maximum à 7 100 litres.

Dans le local à huiles, la capacité de rétention est de 725 litres soit 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou capacité totale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, engager les actions correctives pour avoir une rétention adaptée au volume des produits chimiques stockés en complétant la rétention ou en limitant le stockage à 7100 litres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux : nature et quantité maximale

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site.

L'exploitant stocke dans les locaux 1 et 2, une quantité d'adjuvants supérieure au volume maximal de produits mentionnés sur le plan et la capacité de rétention est insuffisante (cf. point n°2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les installations électriques sont entretenues et contrôlées

annuellement.

Le dernier contrôle des installations électriques datant du 15 mai 2025 a été effectué par l'entreprise DEKRA. Aucune observation n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place de moyens de secours

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Le dernier contrôle des extincteurs effectué par la société JLJ CONCEPT date du 17 novembre 2023. Les extincteurs défaillants ont été remplacés le même jour. L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle aurait lieu en novembre 2025.

L'exploitant a indiqué que le personnel était formé aux moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant a présenté un justificatif de formation du 06 février 2025.

Un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours est disponible et les numéros sont affichés à l'entrée des locaux tout comme le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Limite de la consommation d'eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m ³ , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m ³ /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
Constats : Des dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux de process, de lavage et une majorité des eaux pluviales s'écoulent vers les quatre bassins de décantation et sont recyclées en fabrication. C'est un circuit fermé. L'eau issue des bassins de décantation sert aussi à nettoyer les toupies en fin de journée. Une autre partie des eaux pluviales est redirigée vers le réseau public. Des analyses sont effectuées annuellement. Les dernières datent du 24 mars 2025. Aucun dépassement n'a été relevé. Une à deux fois par an, les boues curées sont envoyées vers l'entreprise CLAMENS. De l'eau de forage est utilisée pour la fabrication du béton en complément de l'eau recyclée. Au mois de septembre 2025, il a été prélevé 355 m ³ d'eau pour une production de 1 487 m ³ de béton. Le ratio moyen atteint est de 239 litres d'eau par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les dernières mesures de retombées de poussières ont été réalisées par l'entreprise TERRA EXPERTIS du 26 mars au 10 avril 2024. Le rapport conclut à un empoussièrement faible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance par l'exploitant des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de surveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ;
- pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.

Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant assure une surveillance des niveaux sonores. Les dernières mesures ont été réalisées par l'entreprise TERRA EXPERTIS le 11 février 2025. Le rapport n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite